

**Réponse du Paraguay à la question posée au terme de sa réplique**

[Traduction]

Dans *United States c. Calderon-Medina* (591 F.2d 529 (9<sup>e</sup> cir. 1979)), décision portant sur deux affaires jointes, un tribunal fédéral de première instance avait rejeté des actes d'accusation pour nouveau franchissement irrégulier de la frontière après expulsion, crime fédéral réprimé par l'article 1326 du titre 8 du code des Etats-Unis. Le tribunal a rejeté les actes d'accusation au motif que les fonctionnaires de l'immigration n'avaient pas respecté lors des expulsions sur lesquelles reposaient ces actes d'accusation un règlement fédéral qui 1) prévoyait que «tout étranger détenu doit être avisé de la faculté qu'il a de communiquer avec les fonctionnaires consulaires ou diplomatiques de son pays» et 2) visait à «garantir le respect» des obligations que la convention de Vienne met à la charge des Etats-Unis dans les instances en matière d'immigration (591 F.2d, p. 530 (citant 8 C.F.R., al. 242.2 e), 1978; *ibid.*, p. 530, note 6)). La cour d'appel a jugé qu'une expulsion ne pouvait se voir privée de son caractère d'élément préalable du crime de franchissement irrégulier de la frontière après expulsion «que si la violation portait atteinte à des droits de l'étranger qui étaient protégés par le règlement» (*ibid.*, p. 531). Appliquant ce critère, la cour d'appel a jugé que la disposition réglementaire prévoyant la faculté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires protégeait certains droits des étrangers, mais a renvoyé l'affaire afin de déterminer s'il avait été porté atteinte à ces droits.

Nous n'avons trouvé aucune autre décision ultérieure publiée dans l'affaire concernant MM. Calderon et Medina. L'affaire *United States c. Rangel-Gonzalez* (617 F.2d 529 (9<sup>e</sup> cir. 1980)), elle, est revenue devant la cour d'appel après que l'accusé eut été déclaré coupable de l'infraction de franchissement irrégulier de la frontière après expulsion, qui lui était reprochée. La cour d'appel a d'abord jugé que la juridiction de première instance avait commis une erreur manifeste en concluant que le défaut d'informer le consul du Mexique n'avait eu aucun effet sur l'issue de l'action en expulsion. Elle a ensuite infirmé la déclaration de culpabilité, jugeant que «l'acte d'accusation aurait dû être rejeté» (617 F.2d, p. 529).

Dans l'affaire *Rangel-Gonzalez*, à la différence de la présente, la violation de l'obligation d'aviser le consulat dans l'action en expulsion sur laquelle reposait cette affaire aurait vicié tout acte d'accusation ultérieur pour nouveau franchissement irrégulier de la frontière après expulsion tout comme elle viciait l'acte d'accusation original. Aussi le Paraguay présume-t-il que ces accusations n'ont donné lieu à aucune autre poursuite. Aucune autre décision n'ayant été ultérieurement publiée dans l'affaire *Rangel-Gonzalez*, le Paraguay n'a pu non plus déterminer si les Etats-Unis avaient engagé une nouvelle action en expulsion, qui correspondrait au procès tenu en l'espèce devant le tribunal de l'Etat.

---